

# VMP et la qualité de l'air intérieur



## Rappel du cadre légal :

*Le décret du 23 mars 2011 n° 2011-321, complété par l'Arrêté du 19 avril 2011, impose une étiquette pour informer l'utilisateur des caractéristiques d'émissions en substances polluantes volatiles pour tous les produits de construction destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur.*

*Les produits commercialisés avant le 1er janvier 2012 doivent être étiquetés au plus tard le 1er septembre 2013.*

*Depuis le 1er janvier 2012, tout nouveau produit nouvellement mis sur le marché doit porter un étiquetage informatif sur les COV émis par le produit.*

*L'obligation d'étiquetage est liée à la mise à disposition du produit sur le marché (l'étiquette est une information obligatoire de la part du fabricant à destination de l'utilisateur).*

*L'étiquette est à apposer sur les portes et les fenêtres ou sur leurs emballages. Le modèle est défini par arrêté, exprimant de façon simplifiée par un pictogramme et un système de classe les caractéristiques d'émissions en substances polluantes volatiles du produit.*

## Concrètement :

**ALU : OK !**

**PVC : OK !**

**BOIS : OK !**

- Toutes les menuiseries de nos gammes PVC, ALU et BOIS bénéficient du marquage « A+ », ce qui correspond à un niveau d'émissions TRES FAIBLE.
- Une étiquette figure donc désormais sur chaque menuiserie sortant de nos ateliers et placée par défaut dans le coin supérieur droit du premier ouvrant.
- L'étiquette reprend également le marquage CE et intègre un flashcode qui renvoie vers un de nos sites internet.